

Plagiat et autres manques d'intégrité

Date d'adoption	2009
Date d'entrée en vigueur	2009
Date de la modification	Septembre 2014
Date d'entrée en vigueur de la modification	Septembre 2014
Instance responsable	Vice-décanat aux études de 1 ^{er} cycle
Instance décisionnelle	Comité de programme du doctorat en médecine

1. Généralités

Le programme de doctorat en médecine, conformément au *Règlement des études de l'Université Laval*, a élaboré un texte concernant le plagiat et les autres manques d'intégrité. Cette politique vise à guider les enseignants et les étudiants sur ce qui constitue le plagiat et sur les mesures mises en place lors d'un manquement. Cette politique vise aussi à maintenir la qualité de la formation et la crédibilité de la diplomation qui témoignent des connaissances, des compétences et des habiletés réellement acquises pendant la formation des étudiants. La direction du programme valorise l'honnêteté intellectuelle et les conduites intègres comme valeur de base.

La définition¹ retenue pour une compréhension commune du plagiat et de la fraude consistent à :

- S'attribuer les propos, les productions ou les idées d'autrui, sans citer la source ou l'auteur ;
- S'approprier les contenus disponibles sur Internet, en format papier, audio ou vidéo sans citer et sans paraphraser ;
- Agir de manière à contourner les règles énoncées lors des travaux de session ou d'évaluation ;
- Reprendre le contenu du travail fait antérieurement sans le citer.

2. Exemples de fraude et de plagiat

2.1 Le phénomène du copier-coller et les pratiques qui y sont associées

- Copier un travail d'un étudiant qui a fait le cours lors d'une session précédente ;
- Réaliser un travail en mode copier-coller à partir de plusieurs sources non citées, non contextualisées ;
- Citer au minimum et copier le reste sans guillemets. Absence ou omission de guillemets, citations très brèves ou au contraire interminables ;
- Omettre d'indiquer la référence de la citation en bas de page ;

¹ Le dictionnaire Petit Larousse



- Changer quelques mots et copier le reste intégralement (plagiat délibéré ou mauvaise compréhension de la paraphrase).

2.2 L'usage incorrect de la paraphrase et du résumé

- Paraphraser sans l'attribuer à l'auteur ;
- Résumer sans attribuer l'idée à l'auteur ;

2.3 D'autres pratiques incorrectes

- Télécharger un travail gratuit ;
- Acheter un travail par le biais d'une application ;
- Prendre une partie d'un mémoire écrit dans une langue étrangère et le traduire soi-même en le faisant passer pour sien ;
- Prendre un article sur le Web dans une langue étrangère et recourir à un outil de traduction en ligne dans le but de s'attribuer les propos et les idées de cet article ;
- Inventer une citation, des données ou des faits ;
- Remettre plusieurs copies d'un même travail dans des cours différents ;
- Enregistrer, filmer, photographier ou capturer des extraits sonores dans la salle de classe de partie ou d'un cours à l'aide d'un appareil électronique sauf si cela est approuvé par la direction du programme.

2.4 Plagiat et fraude dans les évaluations

- Obtenir les questions ou les réponses avant un examen ;
- Copier un travail qui a été prêté par un collègue qui l'a fourni à titre d'exemple ;
- Donner ou vendre à quelqu'un un travail déjà évalué ou non pour qu'il le mette à son nom ;
- Faire ou utiliser des captures d'écran d'évaluations en ligne ;
- Faire des évaluations en ligne en équipe si ce n'est pas autorisé ;
- Se faire remplacer par une autre personne lors d'un examen ;
- Solliciter, offrir ou échanger de l'information lors d'un examen ;
- Avoir en sa possession des ressources non autorisées durant un examen (même si elles n'ont pas été utilisées) ;
- Fabriquer ou falsifier des données ou des résultats de laboratoire ou de recherche ;
- Discuter du contenu d'un examen pratique ou d'un ECOS, etc.

La direction du programme de doctorat en médecine peut utiliser un outil de détection de plagiat, s'il en voit la nécessité. Selon la recommandation du *Règlement des études* de l'Université Laval, une mention explicite doit être présente dans chaque plan de cours soit sur la plate-forme ENA (environnement numérique d'apprentissage) :

- i) Relative aux exigences du respect du droit d'auteur afin de prévenir le plagiat ;

- ii) Voulant que l'étudiant qui commet une infraction dans le cadre du cours soit passible des sanctions.

3. Constatation et dénonciation d'une infraction

Suivant le *Règlement disciplinaire* de l'Université Laval, une personne en autorité (généralement un enseignant ou un surveillant d'examen) qui a des motifs raisonnables de croire qu'un étudiant a commis une infraction, est autorisée à :

- Demander à cet étudiant de cesser la commission de l'infraction ;
- Obtenir l'identité de la personne soupçonnée de l'infraction et des témoins, s'il y a lieu ;
- Se faire remettre provisoirement un bien lié à la commission de l'infraction alléguée, lorsqu'un tel geste est nécessaire pour s'assurer que l'infraction alléguée cesse ou pour en établir la preuve ultérieurement.

La personne en autorité doit dénoncer l'infraction présumée à la direction de programme dans les plus brefs délais par le biais d'un *Rapport d'incident* et y joindre tous les renseignements et objets qu'elle détient. La direction de programme rencontrera l'étudiant concerné afin qu'il puisse présenter sa version des faits. Si la direction de programme estime que l'accusation portée contre l'étudiant est fondée, elle en avisera le vice-doyen ou la vice-doyenne aux études de premier cycle qui conformément au *Règlement disciplinaire* :

1. Transmettra une lettre à l'étudiant pour l'informer de la nature de la dénonciation qui sera transmise au commissaire aux infractions relatives aux études (le « commissaire ») du Bureau du secrétaire général.
2. Transmettra le « dossier » au commissaire. Les documents qui doivent être transmis (par courriel ou courrier interne) sont les suivants :
 - Copie de la lettre transmise à l'étudiant visé ;
 - Copie de la dénonciation (soit une copie du courriel, de la lettre, de la déclaration ou de tout autre document utilisé pour dénoncer la possible infraction) ;
 - Copie des travaux, examens et des documents pour la « preuve » (par exemple, lors d'un cas de plagiat, une copie du travail de l'étudiant dans lequel sont identifiés les parties plagiées et les extraits des ouvrages plagiés) ;
 - Le plan de cours ;
 - Tout autre document ou correspondance qui a été remis par la personne en autorité et qui est utile pour faire la preuve de l'infraction.

Le commissaire fera enquête et décidera si la dénonciation doit être présentée à un comité de discipline de première instance, dans quel cas celui-ci fera l'audition de la plainte et décidera de la culpabilité ou de la non-culpabilité de l'étudiant et de la sanction applicable, selon les modalités prévues par le *Règlement disciplinaire* de l'Université Laval. La décision du comité de discipline sera



UNIVERSITÉ
LAVAL

Faculté de médecine

4

transmise à l'étudiant et au vice-doyen ou à la vice-doyenne des études de premier cycle. Cette décision est confidentielle. Tel que le stipule le Règlement disciplinaire, « si le comité de discipline rejette la plainte portée contre l'étudiant, rien de ce qui concerne cette plainte ne doit figurer à son dossier ».